

Avril 2020

Normes IFRS®
Exposé-sondage ES/2020/1

Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2
Projet de modification d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16

Date limite de réception des commentaires : le 25 mai 2020

Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2

Projet de modification d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7,
d'IFRS 4 et d'IFRS 16

Date limite de réception des commentaires : le 25 mai 2020

Exposure Draft ED/2020/1 *Interest Rate Benchmark Reform—Phase 2* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. The proposals may be modified in the light of comments received before being issued in final form. Comments need to be received by 25 May 2020 and should be submitted in writing by email to commentletters@ifrs.org or electronically using our ‘Open for comment’ page at: www.ifrs.org/projects/open-for-comment/.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

Copyright © 2020 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at licences@ifrs.org.

Copies of Board publications may be obtained from the Foundation’s Publications Department. Please address publication and copyright matters to publications@ifrs.org or visit our webshop at <http://shop.ifrs.org>.

[The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.]



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including ‘IAS®’, ‘IASB®’, the IASB® logo, ‘IFRIC®’, ‘IFRS®’, the IFRS® logo, ‘*IFRS for SMEs*®’, the *IFRS for SMEs*® logo, ‘IFRS Taxonomy’, ‘International Accounting Standards®’, ‘International Financial Reporting Standards®’, the ‘Hexagon Device’, ‘NIIF®’ and ‘SIC®’. Further details of the Foundation’s Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2

Projet de modification d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7,
d'IFRS 4 et d'IFRS 16

Date limite de réception des commentaires : le 25 mai 2020

L'exposé-sondage ES/2020/1 *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le 25 mai 2020 par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou à partir de la page « Open for comment », à l'adresse <http://go.ifrs.org/open-for-comment>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2020 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse licences@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès du service des publications de l'IFRS Foundation. Pour toute demande relative aux publications et aux droits d'auteur, s'adresser à publications@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

[La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.]



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays (marques), y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, « IFRS Taxonomy® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », le symbole « Hexagon Device », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
INTRODUCTION.....	8
APPEL À COMMENTAIRES.....	10
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 9 INSTRUMENTS FINANCIERS.....	15
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 39 INSTRUMENTS FINANCIERS : COMPTABILISATION ET ÉVALUATION.....	19
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 7 INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR.....	22
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 4 CONTRATS D'ASSURANCE.....	23
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 16 CONTRATS DE LOCATION.....	24
APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE RÉFORME DES TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE, PHASE 2, PUBLIÉ EN AVRIL 2020.....	235

REMARQUE : LA BASE DES CONCLUSIONS NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DE L'EXPOSÉ-SONDAGE, ELLE N'A PAS ÉTÉ TRADUITE EN FRANÇAIS.

Introduction

Raisons de la publication de cet exposé-sondage

Le présent exposé-sondage énonce des propositions de modification visant IFRS 9 *Instruments financiers*, IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, IFRS 4 *Contrats d'assurance* et IFRS 16 *Contrats de location*. Il fait suite à la publication, en septembre 2019, de *Réforme des taux d'intérêt de référence*. L'exposé-sondage constitue la phase suivante du projet de l'International Accounting Standards Board (l'IASB) d'examiner en priorité les effets qu'a la réforme des taux d'intérêt de référence sur les états financiers de l'entité lorsque ces taux sont remplacés par des taux quasi sans risque, fondés dans une large mesure sur des données transactionnelles (taux de référence alternatifs).

En 2014, le Conseil de stabilité financière a recommandé la réforme de certains des principaux taux d'intérêt de référence, comme les taux interbancaires offerts (TIO). Depuis lors, dans beaucoup de pays, les autorités ont entrepris de réformer les taux d'intérêt de référence et encouragent de plus en plus les acteurs du marché à emboîter le pas, notamment en ce qui concerne le passage aux taux de référence alternatifs. La réforme progresse suivant l'attente générale de voir la publication de certains taux de référence majeurs cesser à la fin de 2021. Dans le présent exposé-sondage, on entend par « réforme des taux d'intérêt de référence » la réforme d'un taux d'intérêt de référence actuel à l'échelle d'un marché, comme le décrivent le paragraphe 6.8.2 d'IFRS 9 et le paragraphe 102B d'IAS 39.

En 2018, l'IASB a décidé d'ajouter à son programme de travail un projet pour étudier les conséquences de la réforme des taux d'intérêt de référence sur le plan de l'information financière. Il en est ressorti deux groupes de questions susceptibles d'avoir des conséquences sur le plan de l'information financière :

- (a) les questions qui touchent l'information financière dans l'intervalle qui précède la réforme d'un taux d'intérêt de référence, y compris le remplacement de ce taux par un taux de référence alternatif (« questions précédant le remplacement ») ;
- (b) les questions qui pourraient toucher l'information financière au cours de la réforme d'un taux d'intérêt de référence, y compris le remplacement de ce taux par un taux de référence alternatif (« questions concomitantes au remplacement »).

En septembre 2019, l'IASB s'est d'abord attaqué aux questions précédant le remplacement (c'était la phase 1), en modifiant IFRS 9, IAS 39 et IFRS 7. Les modifications apportées prévoient des exceptions temporaires à l'application de certaines dispositions relatives à la comptabilité de couverture. Il en résulte que les entités appliqueront les dispositions en question en supposant que la réforme ne change pas le taux d'intérêt de référence sur lequel sont fondés le risque couvert et/ou les flux de trésorerie de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture. L'application de ces exceptions évite aux entités de devoir mettre fin à l'utilisation de la comptabilité de couverture uniquement en raison de l'incertitude créée par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Avec la phase 2 du projet, et donc les propositions du présent exposé-sondage, l'IASB s'attaque aux questions concomitantes au remplacement. La phase 2 a pour objectif d'aider les entités à fournir des informations utiles aux utilisateurs d'états financiers et les préparateurs à appliquer les normes IFRS en cas de changements dans les flux de trésorerie contractuels ou les relations de couverture par suite du passage aux taux de référence alternatifs.

Propositions contenues dans le présent exposé-sondage

Les propositions du présent exposé-sondage visent l'apport de modifications à des dispositions particulières d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16, qui ont trait à ce qui suit :

- (a) les modifications d'actifs financiers et de passifs financiers, y compris les dettes de location ;
- (b) la comptabilité de couverture ;
- (c) les informations à fournir.

Qui les propositions de l'exposé-sondage concernent-elles ?

Étant donné l'utilisation généralisée des taux d'intérêt de référence sur les marchés des capitaux dans le monde, l'IASB s'attend à ce que les propositions aient une incidence sur un grand nombre d'entités. Elles visent les entités qui ont des actifs financiers ou des passifs financiers, y compris des dettes de location, indexés sur un taux d'intérêt de référence remplacé, ou devant être remplacé, par un taux de référence alternatif en raison de la réforme des taux d'intérêt de référence. Le remplacement nécessitera dans la plupart des cas la modification des instruments financiers ou des dettes locatives de ces entités, mais pourrait aussi se faire par l'activation de stipulations contractuelles existantes, telles que les clauses de repli. Les propositions concernent également les entités qui appliquent les dispositions en matière de comptabilité de couverture d'IFRS 9 ou d'IAS 39 à des relations de couverture directement touchées par la réforme des taux d'intérêt de référence et les entités qui fournissent des informations en application d'IFRS 7.

Prochaine étape

L'IASB examinera les commentaires suscités par l'exposé-sondage et décidera s'il apporte les modifications proposées. Le cas échéant, les modifications à apporter à la suite de cette décision le seraient en 2020.

Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage, et particulièrement sur les questions posées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Questions à l'attention des répondants

Question 1 — Modifications d'actifs financiers et de passifs financiers (paragraphes 6.9.1 à 6.9.6 des modifications [en projet] d'IFRS 9, paragraphes 20R, 20S, 50 et 51 des modifications [en projet] d'IFRS 4 et paragraphes 104 à 106, C1A et C1B des modifications [en projet] d'IFRS 16)

Les paragraphes 6.9.2 à 6.9.6 des modifications en projet d'IFRS 9 renferment les propositions qui suivent.

- (a) Un actif financier ou un passif financier est modifié si la base de détermination des flux de trésorerie contractuels change après la comptabilisation initiale de l'instrument financier. Dans ce cas, il peut y avoir modification de l'instrument financier même si ses modalités contractuelles ne sont pas modifiées.
- (b) Par mesure de simplification, pour comptabiliser une modification d'actif financier ou de passif financier requise par la réforme des taux d'intérêt de référence, l'entité appliquerait le paragraphe B5.4.5 d'IFRS 9.
- (c) Une modification est requise par la réforme des taux d'intérêt de référence si et seulement si : (i) elle est requise en conséquence directe de la réforme des taux d'intérêt de référence ; et (ii) la nouvelle base de détermination des flux de trésorerie contractuels est économiquement équivalente à l'ancienne (c'est-à-dire la base précédant immédiatement la modification).
- (d) L'entité appliquerait également la mesure de simplification proposée au paragraphe 6.9.3 en cas d'activation d'une modalité contractuelle existante qui entraîne un changement de base de détermination des flux de trésorerie contractuels et si certaines autres conditions étaient réunies.

Ces propositions sont motivées aux paragraphes BC10 à BC36 de la base des conclusions.

- (e) Il est proposé dans l'exposé-sondage d'apporter à IFRS 4 des modifications correspondantes ayant pour effet que les assureurs qui se prévalent de l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 doivent appliquer la même mesure de simplification que ci-dessus.
- (f) Il est proposé dans l'exposé-sondage d'apporter à IFRS 16 des modifications ayant pour effet que les entités soient tenues d'appliquer le paragraphe 42 pour comptabiliser une modification de contrat de location qui est requise par la réforme des taux d'intérêt de référence.

Ces propositions sont motivées aux paragraphes BC39 à BC41 et BC118 à BC125 de la base des conclusions.

Donnez-vous votre accord à ces propositions ? Pourquoi ? Si votre accord n'est que partiel, veuillez préciser à quoi vous êtes favorable et à quoi vous ne l'êtes pas. Si vous rejetez les propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez de faire, avec motifs à l'appui.

Question 2 — Modifications de relations de couverture (paragraphes 6.9.7 à 6.9.10 des modifications [en projet] d'IFRS 9 et paragraphes 102O à 102R des modifications [en projet] d'IAS 39)

Il est proposé, aux paragraphes 6.9.7 à 6.9.10 des modifications en projet d'IFRS 9 et aux paragraphes 102O à 102R des modifications en projet d'IAS 39, que l'entité modifie la désignation formelle de la relation de couverture uniquement pour apporter l'un ou plusieurs des changements précisés au paragraphe 6.9.7 et au paragraphe 102O, à mesure que l'incertitude créée par la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant au risque couvert et/ou à l'échéance et au montant des flux de trésorerie fondés sur un taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture.

Ces propositions sont motivées aux paragraphes BC42 à BC50 de la base des conclusions.

Donnez-vous votre accord à ces propositions ? Pourquoi ? Si votre accord n'est que partiel, veuillez préciser à quoi vous êtes favorable et à quoi vous ne l'êtes pas. Si vous rejetez les propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez de faire, avec motifs à l'appui.

Question 3 — Comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises et groupes d'éléments (paragraphes 6.9.11 à 6.9.15 des modifications [en projet] d'IFRS 9 et 102S à 102X des modifications [en projet] d'IAS 39)

Les paragraphes 6.9.11 à 6.9.15 des modifications en projet d'IFRS 9 et 102S à 102X des modifications en projet d'IAS 39 renferment les propositions qui suivent.

- (a) Les dispositions d'IFRS 9 et d'IAS 39 s'appliqueraient lorsque la désignation d'une relation de couverture est modifiée de manière à réévaluer l'instrument de couverture et l'élément couvert sur la base du taux de référence alternatif et comptabiliser en résultat net l'inefficacité engendrée.
- (b) Le montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie à la date où l'entité modifie la description de l'élément couvert serait considéré comme fondé sur le même taux de référence alternatif que les flux de trésorerie futurs qui sont couverts.
- (c) En cas de changement dans la base de détermination des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ou passif financier qui était désigné comme élément couvert dans une relation de couverture à laquelle l'entité a mis fin, le montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie relativement à cette relation de couverture serait considéré comme fondé sur le taux de référence alternatif sur lequel se seront les flux de trésorerie contractuels.
- (d) Pour l'application du paragraphe 6.9.7 ou 102O aux groupes d'éléments désignés comme éléments couverts, l'entité répartirait en sous-groupes les éléments couverts d'une même relation de couverture en fonction du taux de référence auquel ils sont indexés et soumettrait séparément chaque sous-groupe au test de proportionnalité.
- (e) Pour les besoins de l'appréciation rétrospective de l'efficacité d'une relation de couverture comme l'impose IAS 39, l'entité ramènerait à zéro le cumul des variations de juste valeur de l'élément couvert et de l'instrument de couverture lorsqu'elle cesserait l'application du paragraphe 102G d'IAS 39.

Ces propositions sont motivées aux paragraphes BC51 à BC79 de la base des conclusions.

Donnez-vous votre accord à ces propositions ? Pourquoi ? Si votre accord n'est que partiel, veuillez préciser à quoi vous êtes favorable et à quoi vous ne l'êtes pas. Si vous rejetez les propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez de faire, avec motifs à l'appui.

Question 4 — Désignation de composantes et de portions de risque (paragraphe 6.9.16 à 6.9.18 des modifications [en projet] d'IFRS 9 et 102Y à 102Z1 des modifications [en projet] d'IAS 39)

Les paragraphes 6.9.16 à 6.9.18 des modifications en projet d'IFRS 9 et 102Y à 102Z1 des modifications en projet d'IAS 39 renferment les propositions qui suivent.

- (a) Un taux de référence alternatif désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée qui ne serait pas séparément identifiable à la date de sa désignation serait considéré comme satisfaisant à cette exigence à cette date si et seulement si l'entité pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce taux de référence alternatif soit séparément identifiable dans un délai de 24 mois de la date où il est désigné comme composante de risque.
- (b) Si, par la suite, l'entité pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le taux de référence alternatif ne soit pas séparément identifiable dans un délai de 24 mois de la date de sa désignation comme composante de risque, l'entité cesserait l'application de l'exigence du paragraphe 6.9.16 ou 102Y et mettrait prospectivement fin à la comptabilité de couverture à la date de cette réappréciation.

Ces propositions sont motivées aux paragraphes BC87 à BC97 de la base des conclusions.

Donnez-vous votre accord à ces propositions ? Pourquoi ? Si votre accord n'est que partiel, veuillez préciser à quoi vous êtes favorable et à quoi vous ne l'êtes pas. Si vous rejetez les propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez de faire, avec motifs à l'appui.

Question 5 — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (paragraphe 7.1.9 et 7.2.36 à 7.2.38 des modifications [en projet] d'IFRS 9 et 108H à 108J des modifications [en projet] d'IAS 39)

- (a) Il est proposé dans l'exposé-sondage que les modifications soient en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 et que leur application anticipée soit permise.
- (b) Il est proposé dans l'exposé-sondage que les modifications s'appliquent rétrospectivement selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf pour ce qui est précisé en (ii) ci-dessous. L'entité :
 - (i) serait tenue de rétablir une relation de couverture à laquelle elle a mis fin si et seulement si elle y a mis fin uniquement en raison de changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence et qu'elle n'aurait donc pas été tenue de le faire si les modifications s'étaient alors appliquées ;
 - (ii) ne serait pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures de manière à refléter l'application de ces modifications. Elle pourrait retraiter ces chiffres si et seulement s'il lui est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori.

Ces propositions sont motivées aux paragraphes BC110 à BC115 de la base des conclusions.

Donnez-vous votre accord à ces propositions ? Pourquoi ? Si votre accord n'est que partiel, veuillez préciser à quoi vous êtes favorable et à quoi vous ne l'êtes pas. Si vous rejetez les propositions, veuillez expliquer ce que vous suggérez de faire, avec motifs à l'appui.

Question 6 — Informations à fournir (paragraphe 24I, 24J, 44HH et 44II des modifications [en projet] d'IFRS 7)

Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité fournisse des informations renseignant expressément sur ce qui suit :

- (a) la nature et l'ampleur des risques découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence auxquels elle est exposée, ainsi que la façon dont elle gère ces risques ;
- (b) son degré d'avancement dans la réalisation du passage aux taux de référence alternatifs et sa prise en charge de ce passage.

Cette proposition est motivée aux paragraphes BC105 à BC109 de la base des conclusions.

Donnez-vous votre accord à cette proposition ? Pourquoi ? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez de faire, avec motifs à l'appui.

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **25 mai 2020** (45 jours).

Pour faire parvenir des commentaires

Conformément aux mesures de lutte contre le coronavirus prises par les pouvoirs publics, les bureaux de l'IFRS Foundation sont fermés temporairement. Les travaux se poursuivent néanmoins et les points de vue exprimés seront pris en considération dans le parachèvement des modifications proposées. Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne À partir de la page « Open for comment documents », qui se trouve à l'adresse suivante :

<https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel À l'adresse suivante :

commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Modifications [en projet] d'IFRS 9 *Instruments financiers*

Les paragraphes 6.9.1 à 6.9.18, 7.1.9 et 7.2.36 à 7.2.38 sont ajoutés. Un titre est ajouté avant le paragraphe 6.9.1 et des intertitres sont ajoutés avant les paragraphes 6.9.1, 6.9.7, 6.9.11, 6.9.15, 6.9.16 et 7.2.36. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes ne sont pas soulignés.

6.9 Exceptions temporaires supplémentaires en conséquence de la réforme des taux d'intérêt de référence

Modifications d'actifs financiers et de passifs financiers

- 6.9.1 L'entité doit appliquer les paragraphes 6.9.2 à 6.9.6, 7.1.9 et 7.2.36 à 7.2.38 à tout actif financier ou passif financier qui est modifié, ou dont sont activées des modalités contractuelles existantes qui entraînent un changement de base de détermination de ses flux de trésorerie contractuels, en conséquence de la réforme des taux d'intérêt de référence. Les paragraphes en question s'appliquent uniquement à ces actifs financiers et passifs financiers. À cet égard, le terme « réforme des taux d'intérêt de référence » s'entend de la réforme d'un taux d'intérêt de référence à l'échelle d'un marché, comme au paragraphe 6.8.2.
- 6.9.2 Pour l'application des paragraphes 6.9.3, 6.9.4 et 6.9.6, un actif financier ou un passif financier est modifié si la base de détermination des flux de trésorerie contractuels change après la comptabilisation initiale de l'instrument financier. Dans ce cas, il peut y avoir modification de l'instrument financier même si ses modalités contractuelles ne sont pas modifiées.
- 6.9.3 Par mesure de simplification, pour comptabiliser une modification d'actif financier ou de passif financier requise par la réforme des taux d'intérêt de référence, l'entité doit appliquer le paragraphe B5.4.5. Cette mesure de simplification s'applique uniquement aux modifications en question (mais voir aussi paragraphe 6.9.5) et seulement dans la mesure où la modification est requise par la réforme des taux d'intérêt de référence (voir aussi paragraphe 6.9.6). À cet égard, une modification est requise par la réforme des taux d'intérêt de référence si et seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :
- (a) la modification est requise en conséquence directe de la réforme des taux d'intérêt de référence ;
 - (b) la nouvelle base de détermination des flux de trésorerie contractuels est économiquement équivalente à l'ancienne (c'est-à-dire la base précédant immédiatement la modification).
- 6.9.4 Sont des exemples de modifications requises par la réforme des taux d'intérêt de référence, les changements qui se limitent à ce qui suit :
- (a) le remplacement d'un taux d'intérêt de référence existant servant à la définition des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ou d'un passif financier par un taux de référence alternatif (par exemple, le remplacement du LIBOR par un taux de référence alternatif) ou la réalisation d'une telle réforme de taux d'intérêt de référence par un changement de méthode de calcul du taux d'intérêt de référence ;
 - (b) l'ajout d'un écart fixe pour compenser le fait que le taux d'intérêt de référence existant et le taux de référence alternatif ne sont pas établis sur la même base ;
 - (c) les changements qu'il est nécessaire d'apporter, pour réaliser la réforme des taux d'intérêt de référence, à la période de révision ou aux dates de révision ou encore au nombre de jours qui séparent les dates de paiement des intérêts ;
 - (d) l'ajout d'une clause de repli aux modalités contractuelles d'un actif financier ou d'un passif financier pour permettre l'un ou l'autre des changements énumérés aux alinéas (a) à (c) ci-dessus.
- 6.9.5 L'entité doit également appliquer la mesure de simplification du paragraphe 6.9.3 lorsque les conditions suivantes sont réunies, même si les changements en question ne répondent pas à la description d'une modification selon le paragraphe 6.9.2 (voir aussi paragraphe 6.9.6) :
- (a) l'entité révisé ses estimations de décaissements ou d'encaissements futurs en raison de l'activation d'une modalité contractuelle existante qui entraîne un changement de base de détermination des flux de trésorerie contractuels (par exemple, du déclenchement d'une clause de repli existante) ;

- (b) l'activation de la modalité contractuelle existante qui entraîne un changement de base de détermination des flux de trésorerie contractuels est requise en conséquence directe de la réforme des taux d'intérêt de référence ;
 - (c) la nouvelle base de détermination des flux de trésorerie contractuels est économiquement équivalente à l'ancienne (c'est-à-dire la base précédant immédiatement la modification).
- 6.9.6 Si des changements sont apportés à la base de détermination des flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ou d'un passif financier en plus de ceux requis par la réforme des taux d'intérêt de référence, l'entité doit d'abord appliquer la mesure de simplification du paragraphe 6.9.3 aux changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence. L'entité doit ensuite appliquer aux autres changements les dispositions pertinentes de la présente norme. Autrement dit, supposons une entité, qui applique d'abord la mesure de simplification à une modification requise par la réforme des taux d'intérêt de référence (c'est-à-dire une modification qui répond aux deux conditions du paragraphe 6.9.3). L'entité applique ensuite les dispositions pertinentes de la présente norme aux changements auxquels elle n'applique pas la mesure de simplification. Si cette modification supplémentaire ne donne pas lieu à la décomptabilisation de l'actif financier ou du passif financier, l'entité doit la comptabiliser par application du paragraphe 5.4.3 dans le cas d'un actif financier, et du paragraphe B5.4.6 dans le cas d'un passif financier. Si la modification supplémentaire donne lieu à la décomptabilisation de l'actif financier ou du passif financier, ce sont les dispositions relatives à la décomptabilisation qui s'appliquent.

Comptabilité de couverture

- 6.9.7 À mesure que l'incertitude créée par la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant au risque couvert et/ou à l'échéance et au montant des flux de trésorerie fondés sur un taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture (voir paragraphes 6.8.9 à 6.8.12), l'entité doit modifier la désignation formelle de la relation de couverture qui avait été consignée. En pareille situation, on ne doit modifier la désignation de la couverture que pour apporter l'un ou plusieurs des changements suivants :
- (a) désigner un taux de référence alternatif (spécifié contractuellement ou non contractuellement) comme risque couvert ;
 - (b) modifier la description de l'élément couvert de manière à ce qu'il soit indexé sur un taux de référence alternatif ;
 - (c) modifier la description de l'instrument de couverture de manière à ce qu'il soit indexé sur un taux de référence alternatif.
- 6.9.8 Si des changements sont apportés en plus de ceux requis par la réforme du taux d'intérêt de référence à l'actif financier ou au passif financier désignés dans une relation de couverture (comme décrit au paragraphe 6.9.3 ou 6.9.5) ou à la désignation de la relation de couverture (comme imposé par le paragraphe 6.9.7), l'entité doit d'abord appliquer les dispositions pertinentes de la présente norme pour déterminer si ces changements supplémentaires donnent lieu à la cessation de la comptabilité de couverture. Si les changements supplémentaires ne donnent pas lieu à la cessation de la comptabilité de couverture, l'entité ne doit modifier la désignation formelle de la relation de couverture que de la manière spécifiée au paragraphe 6.9.7.
- 6.9.9 Il est à préciser que l'application du paragraphe 6.9.7 pour modifier la désignation formelle d'une relation de couverture ne constitue ni la cessation de cette relation de couverture ni la désignation d'une nouvelle relation.
- 6.9.10 L'entité qui applique le paragraphe 6.9.7 peut modifier la désignation formelle de différentes relations de couverture à différents moments ou d'une même relation de couverture plus d'une fois, selon le moment où est levée l'incertitude créée par la réforme des taux d'intérêt de référence (voir paragraphes 6.8.9 à 6.8.12). Lorsque et seulement lorsqu'une telle modification est apportée à la désignation de la couverture, l'entité doit appliquer les paragraphes 6.9.11 à 6.9.17 dans la mesure où ils sont pertinents. Les paragraphes 6.9.11 à 6.9.18 prévoient des exceptions qui portent uniquement sur les dispositions précisées dans ces paragraphes. L'entité doit appliquer aux relations de couverture directement touchées par la réforme des taux d'intérêt de référence toutes les autres dispositions relatives à la comptabilité de couverture de la présente norme.

Comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises

Couvertures de juste valeur

- 6.9.11 Pour l'application du paragraphe 6.5.8 à la comptabilisation d'une couverture de juste valeur lorsque la désignation de la couverture est modifiée en application du paragraphe 6.9.7, l'entité doit :
- (a) réévaluer l'instrument de couverture sur la base du taux de référence alternatif et comptabiliser le profit correspondant ou la perte correspondante en résultat net ;
 - (b) réévaluer la valeur comptable de l'élément couvert sur la base du taux de référence alternatif désigné comme le risque couvert et comptabiliser le profit correspondant ou la perte correspondante en résultat net.

Couvertures de flux de trésorerie

- 6.9.12 Pour l'application du paragraphe 6.5.11 à la comptabilisation d'une couverture de flux de trésorerie lorsque la désignation de la couverture est modifiée en application du paragraphe 6.9.7, l'entité réévalue la réserve de couverture de flux de trésorerie au plus faible des deux montants suivants :
- (a) le profit ou la perte cumulatif dégagé sur l'instrument de couverture, calculé sur la base du taux de référence alternatif ;
 - (b) la variation cumulative de la juste valeur de l'élément couvert, calculée sur la base du taux de référence alternatif.
- 6.9.13 Par conséquent, le montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie à la date où l'entité modifie la description de l'élément couvert doit être considéré comme fondé sur le même taux de référence alternatif que les flux de trésorerie futurs qui sont couverts.
- 6.9.14 Lorsqu'il y a un changement dans la base de détermination des flux de trésorerie contractuels d'un actif ou passif financier qui était désigné comme élément couvert dans une relation de couverture à laquelle l'entité a mis fin, le montant accumulé dans la réserve de couverture de flux de trésorerie relativement à cette relation de couverture (voir paragraphe 6.5.12) doit être considéré comme fondé sur le taux de référence alternatif sur lequel le seront les flux de trésorerie contractuels.

Groupes d'éléments

- 6.9.15 Lorsque l'entité applique le paragraphe 6.9.7 à des groupes d'éléments désignés comme éléments couverts dans une relation de couverture, elle doit répartir les éléments couverts en sous-groupes en fonction du taux de référence qu'elle couvre et désigner le taux de référence de chaque sous-groupe comme risque couvert. L'entité doit apprécier séparément, pour chaque sous-groupe, si la variation attendue de la juste valeur de chaque élément du sous-groupe est à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert pour le groupe d'éléments. Par exemple, dans une relation de couverture dans laquelle un groupe d'éléments est couvert contre les variations d'un taux visé par la réforme des taux d'intérêt de référence, il se pourrait que certains éléments du groupe soient modifiés pour être indexés sur un taux de référence alternatif avant d'autres éléments de ce groupe. Dans cet exemple, pour appliquer le paragraphe 6.9.7, l'entité désignerait le taux de référence alternatif comme le risque couvert pour le sous-groupe d'éléments couverts pertinent. Elle maintiendrait la désignation du taux d'intérêt de référence existant comme le risque couvert pour l'autre sous-groupe d'éléments couverts, jusqu'à ce que ces éléments soient modifiés pour être indexés sur le taux de référence alternatif.

Désignation de composantes de risque

- 6.9.16 Un taux de référence alternatif désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée qui n'est pas séparément identifiable à la date de sa désignation doit être considéré comme satisfaisant à cette exigence à cette date si et seulement si l'entité peut raisonnablement s'attendre à ce que ce taux de référence alternatif soit séparément identifiable dans un délai de 24 mois de la date où il est désigné comme composante de risque.
- 6.9.17 Si, par la suite, l'entité peut raisonnablement s'attendre à ce que le taux de référence alternatif ne soit pas séparément identifiable dans un délai de 24 mois de la date de sa désignation comme composante de risque, elle doit cesser l'application de l'exigence du paragraphe 6.9.16 et mettre prospectivement fin à la comptabilité de couverture à la date de cette réappréciation.

- 6.9.18 En plus des relations de couverture précisées au paragraphe 6.9.7, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 6.9.16 et 6.9.17 aux nouvelles relations de couverture pour lesquelles un taux de référence alternatif est désigné comme composante de risque non contractuellement spécifiée par application des paragraphes 6.3.7 et B6.3.8 lorsque, en conséquence de la réforme des taux d'intérêt de référence, cette composante n'est pas séparément identifiable à la date de sa désignation.

7.1 Date d'entrée en vigueur

[...]

- 7.1.9 La publication de *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* [en projet], qui a modifié IFRS 9, IAS 39, IFRS 7, IFRS 4 et IFRS 16 en [mois] 2020, a donné lieu à l'ajout de la section 6.9 et des paragraphes 7.2.36 à 7.2.38. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [1^{er} janvier 2021]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

7.2 Dispositions transitoires

[...]

Dispositions transitoires relatives à *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* [en projet]

- 7.2.36 L'entité doit appliquer *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* [en projet] de manière rétrospective selon IAS 8, sauf pour ce qui est précisé au paragraphe 7.2.38.
- 7.2.37 Pour l'application du paragraphe 7.2.36, l'entité doit rétablir une relation de couverture à laquelle elle a mis fin si et seulement si elle y a mis fin uniquement en raison de changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence et qu'elle n'aurait donc pas été tenue de le faire si les modifications s'étaient alors appliquées.
- 7.2.38 L'entité n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures de manière à refléter l'application de ces modifications. L'entité peut retraiter les chiffres des périodes antérieures si et seulement s'il lui est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori. Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de l'exercice de première application de ces modifications dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) de ce même exercice.

Modifications [en projet] d'IAS 39 *Instruments financiers* : Comptabilisation et évaluation

Les paragraphes 102O à 102Z1 et 108H à 108J sont ajoutés. Un titre est ajouté avant le paragraphe 102O et des intertitres sont ajoutés avant les paragraphes 102O, 102S, 102X et 102Y. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes ne sont pas soulignés.

Le paragraphe 102M est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

Exceptions temporaires à l'application de certaines dispositions relatives à la comptabilité de couverture

[...]

Fin d'application

102M L'entité doit cesser prospectivement l'application du paragraphe 102G à une relation de couverture dès que se présente l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) l'incertitude créée par la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant au risque couvert et à l'échéance et au montant des flux de trésorerie de l'élément couvert ~~ou~~ et de l'instrument de couverture qui sont fondés sur un taux d'intérêt de référence ;
- (b) ~~il est mis l'entité met~~ fin à la relation de couverture à laquelle l'exception est appliquée.

[...]

Exceptions temporaires supplémentaires en conséquence de la réforme des taux d'intérêt de référence

Comptabilité de couverture

102O À mesure que l'incertitude créée par la réforme des taux d'intérêt de référence est levée quant au risque couvert et/ou à l'échéance et au montant des flux de trésorerie fondés sur un taux d'intérêt de référence de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture (voir paragraphes 102J à 102N), l'entité doit modifier la désignation formelle de la relation de couverture qui avait été consignée. En pareille situation, on ne doit modifier la désignation de la couverture que pour apporter l'un ou plusieurs des changements suivants :

- (a) désigner un taux de référence alternatif (spécifié contractuellement ou non contractuellement) comme risque couvert ;
- (b) modifier la description de l'élément couvert de manière à ce qu'il soit indexé sur un taux de référence alternatif ;
- (c) modifier la description de l'instrument de couverture de manière à ce qu'il soit indexé sur un taux de référence alternatif ;
- (d) modifier la description de la méthode d'appréciation de l'efficacité de la couverture.

102P Si des changements sont apportés en plus de ceux requis par la réforme du taux d'intérêt de référence à l'actif financier ou au passif financier désignés dans une relation de couverture (comme décrit au paragraphe 6.9.3 ou 6.9.5 des modifications en projet d'IFRS 9 proposées dans le présent exposé-sondage) ou à la désignation de la relation de couverture (comme imposé par le paragraphe 102O), l'entité doit d'abord appliquer les dispositions pertinentes de la présente norme pour déterminer si ces changements supplémentaires donnent lieu à la cessation de la comptabilité de couverture. Si les changements supplémentaires ne donnent pas lieu à la cessation de la comptabilité de couverture, l'entité ne doit modifier la désignation formelle de la relation de couverture que de la manière spécifiée au paragraphe 102O.

102Q Il est à préciser que l'application du paragraphe 102O pour modifier la désignation formelle d'une relation de couverture ne constitue ni la cessation de cette relation de couverture ni la désignation d'une nouvelle relation.

102R L'entité qui applique le paragraphe 102O peut modifier la désignation formelle de différentes relations de couverture à différents moments ou d'une même relation de couverture plus d'une fois, selon le moment où est levée l'incertitude créée par la réforme des taux d'intérêt de référence (voir paragraphes 102J à 102N). Lorsque et seulement lorsqu'une telle modification est apportée à la désignation de la couverture, l'entité doit appliquer les paragraphes 102S à 102Z dans la mesure où ils sont pertinents. Les paragraphes 102S à 102Z1 prévoient des exceptions qui portent uniquement sur les dispositions précisées dans ces paragraphes. L'entité doit appliquer aux relations de couverture directement touchées par la réforme des taux d'intérêt de référence toutes les autres dispositions relatives à la comptabilité de couverture de la présente norme.

Comptabilisation des relations de couverture répondant aux conditions requises

102S Pour l'appréciation rétrospective de l'efficacité d'une relation de couverture par application du paragraphe 88(e) (et uniquement à cette fin), l'entité doit ramener à zéro le cumul des variations de juste valeur de l'élément couvert et de l'instrument de couverture immédiatement après la cessation de l'application du paragraphe 102G imposée par le paragraphe 102M.

Couvertures de juste valeur

102T Pour l'application du paragraphe 89 à la comptabilisation d'une couverture de juste valeur lorsque la désignation de la couverture est modifiée en application du paragraphe 102O, l'entité doit :

- (a) réévaluer l'instrument de couverture sur la base du taux de référence alternatif et comptabiliser le profit correspondant ou la perte correspondante en résultat net ;
- (b) réévaluer la valeur comptable de l'élément couvert sur la base du taux de référence alternatif désigné comme le risque couvert et comptabiliser le profit correspondant ou la perte correspondante en résultat net.

Couvertures de flux de trésorerie

102U Pour l'application du paragraphe 96 à la comptabilisation d'une couverture de flux de trésorerie lorsque la désignation de la couverture est modifiée en application du paragraphe 102O, l'entité réévalue la composante des capitaux propres distincte associée à l'élément couvert au plus faible des deux montants suivants :

- (a) le profit ou la perte cumulatif dégagé sur l'instrument de couverture, calculé sur la base du taux de référence alternatif ;
- (b) la variation cumulative de la juste valeur des flux de trésorerie futurs attendus de l'élément couvert, calculée sur la base du taux de référence alternatif.

102V Par conséquent, le cumul des profits ou des pertes comptabilisés dans les autres éléments du résultat global à la date où l'entité modifie la description de l'élément couvert doit être considéré comme fondé sur le même taux de référence alternatif que les flux de trésorerie futurs qui sont couverts.

102W Lorsqu'il y a un changement dans la base de détermination des flux de trésorerie contractuels d'un actif ou passif financier qui était désigné comme élément couvert dans une relation de couverture à laquelle l'entité a mis fin, le montant accumulé dans les autres éléments du résultat global relativement à cette relation de couverture (voir paragraphe 101(c)) doit être considéré comme fondé sur le taux de référence alternatif sur lequel le seront les flux de trésorerie contractuels.

Groupes d'éléments

102X Lorsque l'entité applique le paragraphe 102O à des groupes d'éléments désignés comme éléments couverts dans une relation de couverture, elle doit répartir les éléments couverts en sous-groupes en fonction du taux de référence qu'elle couvre et désigner le taux de référence de chaque sous-groupe comme risque couvert. L'entité doit apprécier séparément, pour chaque sous-groupe, si la variation attendue de la juste valeur de chaque élément du sous-groupe est à peu près proportionnelle à la variation globale de juste valeur attribuable au risque couvert pour le groupe d'éléments. Par exemple, dans une relation de couverture dans laquelle un groupe d'éléments est couvert contre les variations d'un taux visé par la réforme des taux d'intérêt de référence, il se pourrait que certains éléments du groupe soient modifiés pour être indexés sur un taux de référence alternatif avant d'autres éléments de ce groupe. Dans cet exemple, pour appliquer le paragraphe 102O, l'entité désignerait le taux de référence alternatif comme le risque couvert pour le sous-groupe d'éléments couverts pertinent. Elle maintiendrait la désignation du taux d'intérêt de référence existant comme le risque couvert pour l'autre sous-groupe d'éléments couverts, jusqu'à ce que ces éléments soient modifiés pour être indexés sur le taux de référence alternatif.

Désignation d'éléments financiers comme éléments couverts

- 102Y Un taux de référence alternatif désigné comme une partie de risque non contractuellement spécifiée qui n'est pas séparément identifiable à la date de sa désignation doit être considéré comme satisfaisant à cette exigence à cette date si et seulement si l'entité peut raisonnablement s'attendre à ce que ce taux de référence alternatif soit séparément identifiable dans un délai de 24 mois de la date où il est désigné comme une partie de risque.
- 102Z Si, par la suite, l'entité peut raisonnablement s'attendre à ce que le taux de référence alternatif ne soit pas séparément identifiable dans un délai de 24 mois de la date de sa désignation comme une partie de risque, elle doit cesser l'application de l'exigence du paragraphe 102Y et mettre prospectivement fin à la comptabilité de couverture à la date de cette réappréciation.
- 102Z1 En plus des relations de couverture précisées au paragraphe 102O, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 102Y et 102Z aux nouvelles relations de couverture pour lesquelles un taux de référence alternatif est désigné comme une partie de risque non contractuellement spécifiée par application des paragraphes 81 et AG99F lorsque, en conséquence de la réforme des taux d'intérêt de référence, cette composante n'est pas séparément identifiable à la date de sa désignation.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- 108H La publication de *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* [en projet], qui a modifié IFRS 9, IAS 39, IFRS 7, IFRS 4 et IFRS 16 en [mois] 2020, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 102O à 102Z1, 108I et 108J, et à la modification du paragraphe 102M. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [1^{er} janvier 2021]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer. L'entité doit appliquer ces modifications de manière rétrospective selon IAS 8, sauf pour ce qui est précisé au paragraphe 108J.
- 108I Pour l'application du paragraphe 108H, l'entité doit rétablir une relation de couverture à laquelle elle a mis fin si et seulement si elle y a mis fin uniquement en raison de changements requis par la réforme des taux d'intérêt de référence et qu'elle n'aurait donc pas été tenue de le faire si les modifications s'étaient alors appliquées.
- 108J L'entité n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures de manière à refléter l'application de ces modifications. L'entité peut retraiter les chiffres des périodes antérieures si et seulement s'il lui est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori. Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de l'exercice de première application de ces modifications dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) de ce même exercice.

Modifications [en projet] d'IFRS 7 *Instruments financiers* : Informations à fournir

Les paragraphes 24I, 24J, 44HH et 44II sont ajoutés et un intertitre est ajouté avant le paragraphe 24I. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes ne sont pas soulignés.

Autres informations à fournir

[...]

Informations supplémentaires liées à la réforme des taux d'intérêt de référence

- 24I Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet de la réforme des taux d'intérêt de référence sur les instruments financiers et la gestion des risques de l'entité, celle-ci doit fournir des informations sur ce qui suit :
- (a) la nature et l'ampleur des risques découlant de la réforme des taux d'intérêt de référence auxquels elle est exposée, ainsi que la façon dont elle gère ces risques ;
 - (b) son degré d'avancement dans la réalisation du passage aux taux de référence alternatifs et sa prise en charge de ce passage.
- 24J Pour répondre aux objectifs du paragraphe 24I, l'entité doit indiquer ce qui suit :
- (a) sa manière de gérer le passage aux taux de référence alternatifs, son degré d'avancement à la date de clôture et les risques engendrés par ce passage ;
 - (b) pour les éléments qui restent indexés sur les taux visés par la réforme des taux d'intérêt de référence, la valeur comptable des actifs financiers non dérivés, la valeur comptable des passifs financiers non dérivés et la valeur nominale des dérivés, en indiquant chacune séparément et en les ventilant par taux d'intérêt de référence important ;
 - (c) pour chaque taux d'intérêt de référence important auquel elle est exposée, une description de son mode de détermination du taux de base et des ajustements pertinents, y compris les jugements importants qu'elle porte quant au respect des conditions énoncées aux paragraphes 6.9.3 et 6.9.5(b) et (c) des modifications en projet d'IFRS 9 proposées dans le présent exposé-sondage ;
 - (d) dans la mesure où elle est amenée par la réforme des taux d'intérêt de référence à apporter des changements à sa stratégie de gestion des risques, une description de ces changements et la manière dont elle gère ces risques.

[...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- 44HH La publication de *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* [en projet], qui a modifié IFRS 9, IAS 39, IFRS 7, IFRS 4 et IFRS 16 en [mois] 2020, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 24I, 24J et 44II. L'entité doit appliquer ces modifications lorsqu'elle applique celles d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 4 ou d'IFRS 16.
- 44II Pour la période où elle applique pour la première fois les modifications publiées en [mois] 2020 sous le titre *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* [en projet], l'entité n'est pas tenue de présenter les informations quantitatives requises par le paragraphe 28(f) d'IAS 8.

Modifications [en projet] d'IFRS 4 *Contrats d'assurance*

Les paragraphes 20R, 20S, 50 et 51 sont ajoutés. Un intertitre est ajouté avant le paragraphe 20R. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes ne sont pas soulignés.

Comptabilisation et évaluation

[...]

Modifications d'actifs financiers et de passifs financiers engendrées par la réforme des taux d'intérêt de référence

- 20R L'assureur qui se prévaut de l'exemption temporaire de l'application d'IFRS 9 doit appliquer les dispositions des paragraphes 6.9.1 à 6.9.6 des modifications en projet d'IFRS 9 proposées dans le présent exposé-sondage et des paragraphes 50 et 51 aux actifs financiers et passifs financiers qui sont modifiés, ou dont sont activées des modalités contractuelles existantes qui entraînent un changement de base de détermination de leurs flux de trésorerie contractuels, en conséquence de la réforme des taux d'intérêt de référence. À cet égard, l'expression « réforme des taux d'intérêt de référence » s'entend de la réforme d'un taux d'intérêt de référence à l'échelle d'un marché, comme la décrit le paragraphe 102B d'IAS 39.
- 20S Pour les besoins de l'application des paragraphes 6.9.3 à 6.9.6 des modifications en projet d'IFRS 9 proposées dans le présent exposé-sondage, les références au paragraphe B5.4.5 d'IFRS 9 doivent s'interpréter comme des références au paragraphe AG7 d'IAS 39. Les références aux paragraphes 5.4.3 et B5.4.6 d'IFRS 9 doivent s'interpréter comme des références au paragraphe AG8 d'IAS 39.

[...]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

- 50 La publication de *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* [en projet], qui a modifié IFRS 9, IAS 39, IFRS 7, IFRS 4 et IFRS 16 en [mois] 2020, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 20R, 20S et 51. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [1^{er} janvier 2021]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8, sauf pour ce qui est précisé au paragraphe 51.
- 51 L'entité n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures de manière à refléter l'application de ces modifications. L'entité peut retraiter les chiffres des périodes antérieures si et seulement s'il lui est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori. Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de l'exercice de première application de ces modifications dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) de ce même exercice.

Modifications [en projet] d'IFRS 16 *Contrats de location*

Les paragraphes 104 à 106, C1A et C1B sont ajoutés. Un titre est ajouté avant le paragraphe 104. Pour faciliter la lecture, ces paragraphes ne sont pas soulignés.

[...]

Exception temporaire en conséquence de la réforme des taux d'intérêt de référence

- 104 Le preneur doit appliquer les paragraphes 105, 106, C1A et C1B à tout contrat de location modifié pour un changement de base de détermination des paiements de loyers futurs en conséquence de la réforme des taux d'intérêt de référence (voir paragraphes 6.9.1 à 6.9.4 des modifications en projet d'IFRS 9 proposées dans le présent exposé-sondage). Les paragraphes en question s'appliquent uniquement à ces modifications de contrats de location. À cet égard, l'expression « réforme des taux d'intérêt de référence » s'entend de la réforme d'un taux d'intérêt de référence à l'échelle d'un marché, comme la décrit le paragraphe 6.8.2 d'IFRS 9.
- 105 Par mesure de simplification, pour comptabiliser une modification de contrat de location requise par la réforme des taux d'intérêt de référence, le preneur doit appliquer le paragraphe 42. Cette mesure de simplification s'applique uniquement aux modifications en question. À cet égard, une modification est requise par la réforme des taux d'intérêt de référence si et seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :
- (a) la modification est requise en conséquence directe de la réforme des taux d'intérêt de référence ;
 - (b) la nouvelle base de détermination des paiements de loyers est économiquement équivalente à l'ancienne (c'est-à-dire la base précédant immédiatement la modification).
- 106 Toutefois, si d'autres modifications de contrats de location sont apportées en plus de celles requises par la réforme du taux d'intérêt de référence, le preneur doit appliquer les dispositions pertinentes de la présente norme pour comptabiliser toutes les modifications de contrats de location apportées en même temps, y compris celles requises par la réforme des taux d'intérêt de référence.

[...]

Annexe C

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

[...]

- C1A La publication de *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* [en projet], qui a modifié IFRS 9, IAS 39, IFRS 7, IFRS 4 et IFRS 16 en [mois] 2020, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 104 à 106 et C1B. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du [1^{er} janvier 2021]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer. L'entité doit appliquer ces modifications de façon rétrospective selon IAS 8, sauf pour ce qui est précisé au paragraphe C1B.
- C1B L'entité n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures de manière à refléter l'application de ces modifications. L'entité peut retraiter les chiffres des périodes antérieures si et seulement s'il lui est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori. Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de l'exercice de première application de ces modifications dans le solde d'ouverture des résultats non distribués de ce même exercice.

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2*, publié en avril 2020

La publication de l'exposé-sondage *Réforme des taux d'intérêt de référence, phase 2* (projet de modification d'IFRS 9, d'IAS 39, d'IFRS 7, d'IFRS 4 et d'IFRS 16) a été approuvée à l'unanimité par les 14 membres de l'International Accounting Standards Board.

Hans Hoogervorst	Président
Suzanne Lloyd	Vice-présidente
Nick Anderson	
Tadeu Cendon	
Martin Edelmann	
Françoise Flores	
Gary Kabureck	
Jianqiao Lu	
Darrel Scott	
Thomas Scott	
Chungwoo Suh	
Rika Suzuki	
Ann Tarca	
Mary Tokar	